



Conditions Générales

Solution Eclairage Performant

1 Objectif de la Solution Eclairage performant

La Solution Eclairage Performant (ci-après « la solution Eclairage Performant ») des Services industriels de Genève (ci-après « SIG ») à travers son programme éco21 a pour objectif d'inciter l'ensemble des entreprises et les collectivités publiques genevoises (ci-après « les Clients ») à mettre en œuvre des actions visant à réduire la consommation électrique de leurs installations d'éclairage.

2 Définitions

2.1 Travaux de niveau 1

Il s'agit de travaux simples de type remplacement ou suppression de sources lumineuses (« relamping ») ne nécessitant pas l'intervention d'un installateur-électricien.

2.2 Travaux de niveau 2 et 3

Il s'agit de travaux plus complexes, nécessitant l'intervention d'un installateur-électricien, notamment l'installation de détecteurs de présence ou le remplacement de luminaires, voire la réalisation d'une étude nécessitant des compétences en matière d'éclairagisme.

2.3 Concept « direct install »

Le concept « direct install » consiste à réaliser un audit énergétique, à proposer sur cette base une offre au Client et à planifier la réalisation des travaux. En fonction du niveau de complexité des travaux, c'est un auditeur ou un installateur-électricien qui s'en charge, respectivement dans les cas de travaux simples (niveau 1) ou complexes (niveaux 2 ou 3). Les prestations effectuées dans le concept « direct install » sont détaillées à l'article 4.

2.4 Audit énergétique

En amont de la mise en œuvre des travaux, la réalisation d'un audit énergétique consiste à faire réaliser par un auditeur (de niveau 1 ou 2-3 en fonction de la complexité des travaux) formé par SIG un état des lieux de la consommation électrique des installations d'éclairage du Client. L'auditeur propose sur cet examen des pistes d'améliorations visant à en réduire la consommation. Au terme de l'audit énergétique, une proposition chiffrée listant les actions nécessaires aux améliorations énergétiques est soumise au Client.

2.5 Actions d'amélioration énergétique

Il s'agit d'actions de performance énergétique, soit l'ensemble des mesures d'optimisation et des travaux sur des installations d'éclairage nécessitant un investissement et permettant de réduire la consommation d'électricité.

2.6 Simulateur Eclairage

Le simulateur Eclairage, accessible sur www.sig-eco21.ch/optiwatt, permet de simuler les économies d'électricité réalisables à la mise en œuvre d'Actions d'amélioration énergétique (cf. définition à l'article 2.5). Les projets soumis à SIG sont également déposés sur cet outil.

3 Conditions de participation

3.1 Relations entre SIG et le Client

Les relations établies entre le Client et SIG dans le cadre de la solution Eclairage Performant sont de nature contractuelle et sont régies par les présentes Conditions Générales et le Bon de clôture des travaux signés par le Client.

3.2 Clients admissibles à la solution Eclairage Performant

Toute entreprise, collectivité ou autre organisation, dont l'installation est située sur le canton de Genève, peut bénéficier de la solution Eclairage Performant (cf. conditions générales spécifiques à la cible client, soit Optiwatt ou Ambition Négawatt). Les particuliers (ménages) ne sont pas concernés. Les entreprises clientes SIG sur la composante énergie jouissent d'une prise en charge globale et gratuite (cf. tableau à l'article 4.3), alors que les autres supportent le coût de l'audit et de la mise en œuvre des travaux. Dans le cas des entreprises consommant plus de 1 GWh/an d'électricité, le Client doit s'engager dans la démarche Ambition Négawatt pour bénéficier de la prime.

3.3 Autres parties prenantes

Il existe trois types de prestataires professionnels qui participent aux côtés de SIG à la mise en œuvre de la solution Eclairage Performant :

- **Les auditeurs** intervenant dans la solution Eclairage Performant ont tous suivi une formation donnée par SIG dans le cadre du programme éco21. Ils ont souvent le premier contact avec le Client pour présenter la solution Eclairage Performant de SIG et réalisent les audits énergétiques (cf. définition à l'art. 2.4) sur la base desquels, ils soumettent une offre personnalisée au Client. Au terme des travaux, ils contrôlent la conformité de la mise en œuvre. Dans le cas des travaux simples (niveau 1 : « relamping »), les auditeurs réalisent également les travaux.
- **Les installateurs-électricien** (ci-après le(s) « Installateur(s) »), participant à la solution Eclairage Performant, interviennent lors de la réalisation des travaux complexes (niveau 2 et 3, cf. art. 2.2) annoncés dans l'offre personnalisée proposée par l'auditeur et acceptée par le Client.

- **Les centrales d'achat et/ou fournisseurs** permettent un accès au matériel efficient (luminaires, sources lumineuses, détecteurs, etc.) à des conditions d'achat favorables pour les Clients.

3.4 Actions pouvant donner droit aux prestations de la solution Eclairage Performant

SIG détermine les Actions d'amélioration énergétique qui bénéficieront de la solution Eclairage Performant, notamment (liste non exhaustive) :

- Le remplacement des sources lumineuses par une technologie plus efficiente.
- La réduction du temps de fonctionnement des sources lumineuses par l'installation de détecteurs de présence, de détecteur de luminosité, de minuteries et/ou horloges.
- Le remplacement des installations d'éclairage et luminaires.
- La suppression des sources lumineuses inutiles.

3.5 Actions ne donnant pas droit aux prestations de la solution Eclairage Performant

La liste suivante n'est pas exhaustive :

- Les actions ne générant pas ou peu d'économies d'électricité.
- Les actions dont la mise en œuvre a déjà commencé ou qui ont déjà été réalisées au moment de la soumission de celles-ci par le Client à SIG.
- Les actions visant la mise en conformité de l'installation lumineuse du Client avec des lois, des règlements ou des normes du canton de Genève ou de la Confédération.
- Les actions qui ne sont pas conformes aux lois, règlements ou normes applicables.
- Les actions qui peuvent avoir un impact négatif sur la santé, la sécurité ou l'environnement.

4 Prestations de la solution Eclairage performant

La solution Eclairage Performant est basée sur le concept de « direct install » (cf. définition à l'art. 2.3) et s'articule en trois volets :

- La réalisation d'un audit énergétique** des installations d'éclairage, par un auditeur participant à la solution Eclairage Performant et financé par SIG, suivi d'une offre personnalisée réalisée par le biais du simulateur Eclairage (cf. définition à l'article 2.6) calculant la réduction de la consommation d'électricité et la prime en découlant. L'offre contient notamment les éléments suivants : la simulation de la variante technique choisie, l'évaluation du coût des travaux et de la prime éco21, l'estimation de la déduction fiscale et le temps de retour sur investissement. L'auditeur propose les différentes variantes techniques au Client et le conseille. Le Client choisit la variante technique qui lui convient et accepte la réalisation des travaux.
- L'exécution des travaux** par l'auditeur ou l'Installateur. Les travaux sont financés par le Client. Dans le cas de travaux de niveau 1 (« relamping »), la main d'œuvre est prise en charge par SIG. L'auditeur et le Client vérifient à la fin des travaux la bonne exécution de ceux-ci et le cas échéant le Client signe le Bon de clôture des travaux.
- L'offre d'une prime aux économies d'électricité**, appelée « prime éco21 », est perçue par le Client sur la base des kWh économisés et du type de consommateur concerné :
 - Les moyennes entreprises, ayant une consommation électrique annuelle de moins de 1 GWh par an, peuvent bénéficier d'une prime de 21 ct par kWh économisé dans le cadre de l'offre Optiwatt (cf. conditions générales Optiwatt). Ce montant est limité à 50% du montant total de l'investissement lié à l'action acceptée.
 - Les grandes entreprises, ayant une consommation électrique annuelle de plus de 1 GWh par an, peuvent bénéficier d'une prime de 12 ct par kWh économisé dans le cadre du programme Ambition Négawatt (cf. conditions générales Négawatt).

Description de la solution Eclairage Performant

Types de travaux	Prestations de la solution Eclairage Performant
Simple Niveau 1	• Audit énergétique sur les installations d'éclairage financé par SIG • Main-d'œuvre financée par SIG • Matériel nécessaire aux travaux financé par le Client • Prime éco21 en fonction du kWh économisé
Complexes Niveau 2-3	• Audit énergétique sur les installations d'éclairage financé par SIG • Main-d'œuvre et matériel nécessaires aux travaux financés par le Client • Prime éco21 en fonction du kWh économisé

5 Processus de mise en œuvre de la solution Eclairage Performant

5.1 Audit énergétique

L'auditeur effectue un état des lieux des installations d'éclairage du Client et soumet au Client une offre personnalisée réalisée à travers le simulateur Eclairage. Cette offre inclut notamment les éléments suivants :

- Le potentiel d'économie d'électricité découlant de l'Action d'amélioration énergétique
- La prime éco21
- Le coût estimatif des travaux

Dans le cas de travaux complexes, de niveaux 2 et 3, à l'acceptation de la pré-offre par le Client, l'auditeur demande un devis des travaux à l'Installateur en charge de la réalisation des travaux.

5.2 Acceptation de la solution Eclairage Performant par le Client et par SIG

Dans le cas de travaux simples, de niveau 1, dès réception de l'offre, le Client a un délai maximum de 3 mois pour accepter la réalisation des travaux. L'auditeur soumet ensuite le projet à SIG pour validation.

Dans le cas de travaux complexes, de niveaux 2 et 3, après avoir obtenu le devis de l'Installateur et à l'acceptation du Client, l'auditeur doit soumettre l'offre avec le devis à SIG pour validation. L'auditeur coordonne ensuite la réalisation des travaux entre le client et l'installateur.

5.3 Réalisation et clôture des travaux

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 3 mois par l'auditeur ou l'Installateur. Avant cette échéance, le Client peut demander par écrit à SIG un délai supplémentaire s'il constate que les travaux ne pourront pas être réalisés dans ce délai pour une raison qui lui est imputable. Le retard doit toutefois être justifié par un juste motif. SIG et le Client conviennent alors ensemble du nouveau délai.

A la fin des travaux, l'auditeur réceptionne les travaux avec le Client et un Bon de clôture des travaux est alors signé par l'auditeur et le Client avec l'Installateur.

5.4 Garantie de la bonne exécution des travaux

Le matériel et son installation sont garantis par l'auditeur ou l'Installateur selon ses propres conditions qui seront transmises par écrit au Client au préalable. SIG ne peut être tenu pour responsable d'une installation défectueuse ou qui ne donne pas satisfaction au Client.

6 Validité de la solution Eclairage Performant

A partir de leur soumission au Client, toutes les offres Eclairage Performant ont une validité de 3 mois.

7 Octroi de la prime éco21

7.1 Paiement de la prime éco21

Dès la réception et la validation de tous les justificatifs de réalisation des travaux fournis par l'auditeur, dans le cas des travaux simples, de niveau 1, ou par l'Installateur, dans le cas des travaux complexes, de niveau 2 et 3, SIG confirme par écrit au Client le montant de la prime éco21 liée aux économies d'électricité de l'Action d'amélioration énergétique.

7.2 Ajustement de la prime éco21

Si la totalité des travaux prévus n'a pu être réalisée, à cause de problèmes techniques ou de la volonté du Client, ou au contraire que du matériel supplémentaire a été installé, SIG se réserve le droit de réévaluer la prime éco21 en fonction des travaux effectivement réalisés et des économies associées.

Si le Client a reçu d'autres aides financières pour la (les) Action(s) d'amélioration énergétique concernée(s), SIG se réserve également la possibilité de revoir ses conditions de rétribution.

7.3 Suivi de l'état du paiement et clôture de l'action

Après le paiement de la prime éco21, SIG considère la (les) Action(s) d'amélioration énergétique comme totalement exécutée(s) et donc terminée(s).

8 Entrée en vigueur et durée des conditions générales

Les présentes Conditions Générales entrent en vigueur au moment de l'acceptation de réaliser les travaux par le Client et s'appliquent jusqu'au paiement par SIG de la prime éco21 conformément à l'article 7.

Les présentes Conditions Générales ont une durée indéterminée. SIG se réserve le droit d'y mettre fin en informant les clients sur le site www.sig-eco21.ch, au moins 3 mois avant leur terme. Avant cette échéance, toutes les Actions d'amélioration énergétiques faisant l'objet de la réalisation de travaux bénéficieront des conditions énoncées dans les présentes Conditions Générales, pour autant qu'elles soient réalisées dans les délais indiqués à l'article.

9 Résiliation

Chaque partie a le droit de mettre un terme à la solution Eclairage Performant et donc de résilier par écrit les présentes Conditions Générales en tout temps et avec effet immédiat lorsque l'autre partie viole les obligations découlant des Conditions Générales et ne rétablit pas l'état conforme aux Conditions Générales dans un délai de 30 jours après une mise en demeure par écrit.

Chaque partie a le droit de résilier par écrit les présentes Conditions Générales en tout temps et avec effet immédiat lorsqu'une procédure de faillite, de saisie ou de liquidation est ouverte contre l'autre partie ou lorsque l'autre partie dépose une demande d'ouverture de procédure d'octroi de sursis concordataire, de faillite ou de liquidation.

10 Responsabilités et garantie des prestations

10.1 Responsabilités de l'auditeur

L'auditeur est responsable de la mauvaise utilisation du simulateur Eclairage, qui aurait débouché sur une offre Eclairage Performant proposée au Client non adéquate, ainsi qu'en cas d'erreurs manifestes dans la qualité de l'audit énergétique effectué. Dans le cas de travaux simples, de niveau 1, il est également responsable de la qualité globale des travaux réalisés.

10.2 Responsabilités de l'Installateur

Dans le cas des travaux complexes, de niveaux 2 et 3, l'Installateur est responsable de la qualité du matériel et de son installation. Le matériel utilisé lors des travaux est garanti, selon la législation en vigueur, soit 2 ans minimum.

10.3 Responsabilités de SIG

SIG ne saurait être tenue responsable des actions entreprises par le Client afin de réaliser des économies d'énergie électrique dans le cadre de la solution Eclairage Performant.

SIG n'encourra aucune responsabilité si le Client n'obtient pas les réductions d'électricité prévues suite à la mise en œuvre de l'(des) Action(s) d'amélioration énergétique.

SIG ne peut être tenue responsable si elle ne peut respecter une ou plusieurs de ses obligations contractuelles en raison d'un fait des gestionnaires réseaux ou de tout autre aspect relatif à l'utilisation du réseau (notamment défaillance du système de comptage, interruption du réseau, etc.).

11 Utilisation des données d'audit

Le Client autorise SIG à utiliser les données issues des audits énergétiques Eclairage Performant dans le cadre d'études ou du suivi des résultats du programme éco21.

En cas de besoin, notamment dans le cadre d'études anonymes sur la consommation d'électricité du canton, le Client autorise SIG à réaliser des mesures ponctuelles de sa consommation électrique globale et/ou spécifique à son installation d'éclairage.

12 Intégralité des conditions générales

Les présentes Conditions Générales constituent l'intégralité de l'accord conclu entre les parties en relation avec son objet, et par conséquent priment sur tous les accords et arrangements préalables, oraux et écrits.

13 Nullité partielle

En cas de nullité de l'une ou l'autre clause des Conditions Générales, les autres dispositions restent valables, dans la mesure où cela est compatible avec une bonne exécution des Conditions Générales. Si nécessaire, la disposition nulle sera remplacée, d'entente entre les parties, par une disposition conforme au droit et au but de la solution Eclairage Performant.

14 Communications

Toutes communications entre les parties relatives aux Conditions Générales doivent être effectuées par courrier électronique à l'adresse suivante : eclairage.performant@sig-eco21.ch.

Le Client peut également utiliser le service de hotline mis en place par SIG (0844 21 00 21) pour toutes ses demandes relatives à la solution Eclairage Performant.

15 Droit applicable et for

Les Conditions Générales sont soumises au droit suisse, à l'exclusion des règles de droit international privé.

Pour tout litige relatif aux Conditions Générales, les parties s'engagent à produire leurs meilleurs efforts pour trouver une solution à l'amiable, dans un délai d'un mois à compter de la réception par une partie de la notification de désaccord envoyée par l'autre partie. Si les parties ne parviennent pas à un accord amiable dans ce délai d'un mois, elles pourront saisir les tribunaux. Les tribunaux ordinaires du canton de Genève sont exclusivement compétents, sous réserve de recours auprès du Tribunal fédéral.